

Sénat de Belgique.

SÉANCE DU 24 DÉCEMBRE 1839.

Proposition de M. DUMON-DUMORTIER, tendante à apporter des modifications au règlement.

J'ai l'honneur de proposer au Sénat d'apporter au chapitre 5 de son règlement les modifications suivantes.

Bruxelles, le 24 décembre 1839.

DUMON-DUMORTIER.

L'article 48 serait supprimé et remplacé par la rédaction suivante :

A l'ouverture de la session et après la formation du bureau, le Sénat se divise en autant de Commissions, qu'il y a de départemens ministériels.

Les membres de chaque Commission sont nommés au scrutin secret et par bulletin de listes, à la pluralité des voix; en cas de parité de voix, le plus âgé est nommé.

Dans le cas où toutes les commissions ne pourraient avoir le même nombre de membres, le Sénat décide quelles sont celles qui doivent avoir un membre de plus.

Art. 49. Point de changement.

Art. 50. Chaque commission nomme dans son sein un Président et un Vice-Président pour la durée de la session; elle nomme un rapporteur chaque fois qu'elle le juge convenable.

Art. 51. Point de changement.

Art. 52. Il y a un comité permanent des pétitions et un comité des naturalisations; chacune des commissions délègue un deses membres pour faire partie du comité des pétitions, et un autre pour faire partie de celui des naturalisations.

Art. 53. Maintenu.

Art. 54. Supprimé et remplacé par l'article suivant qui porte le même n° :

Art. 54. Outre les Commissions ci-dessus, le Sénat peut, quant il le juge convenable, nommer des Commissions spéciales.

Il fixe le nombre de Sénateurs qui font partie de ces Commissions et les nomme au scrutin secret dans la forme indiquée, art. 48.